



Long-Cours Capitalisation

CONTRAT DE CAPITALISATION NOMINATIF

Conditions Générales

Présentation du contrat

1	L'objet du contrat	3
2	Les intervenants au contrat	3
3	Les obligations respectives des parties	
3.1	Les formalités de souscription	3
3.2	L'information du souscripteur par MMA Vie	3
4	La prise d'effet et la durée du contrat	4
5	La présentation des supports	
5.1	Généralités	4
5.2	La proposition de nouveaux supports	4
5.3	L'indisponibilité d'un support	5

La Vie du Contrat

6	La valorisation des supports et de l'épargne	
6.1	Les règles spécifiques au support "Sécurifrance"	5
6.1.1	Le taux garanti annuel	5
6.1.2	La participation aux bénéfices	5
6.2	Les règles spécifiques aux supports en unités de compte adossés à des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)	5
6.3	Les règles spécifiques au support en unités de compte Sécurité Pierre Investissements	5
6.3.1	L'évaluation de l'actif immobilier et la valeur de l'action	6
6.3.2	La participation aux bénéfices	6
6.4	La valeur de rachat du contrat (ou l'épargne constituée)	6
6.5	Les frais de gestion	6
7	Les versements	
7.1	Le versement à la souscription	6
7.1.1	Les modalités	6
7.1.2	L'investissement	6
7.2	Les versements libres	7
7.2.1	Les modalités	7
7.2.2	L'investissement	7
7.3	Les versements programmés	7
7.3.1	Les modalités	7
7.3.2	L'investissement	8
7.4	Les frais sur versements	8

8 L'arbitrage

8.1	Les arbitrages ponctuels	8
8.1.1	Les modalités	8
8.1.2	Le désinvestissement et le réinvestissement.....	8
8.1.3	Les frais	8
8.2	Les options d'arbitrages programmés	8
8.2.1	Le rééquilibrage automatique	9
8.2.2	La dynamisation progressive	9
8.2.3	La dynamisation du rendement du support Sécurifrance.....	9
8.2.4	La sécurisation des plus-values.....	10
8.2.5	L'arrêt des moins-values.....	10

9 La disponibilité de l'épargne

9.1	Les rachats partiels	11
9.1.1	Les modalités.....	11
9.1.2	Les pièces à fournir.....	12
9.2	Le rachat total	12
9.2.1	Les modalités	12
9.2.2	Les pièces à fournir.....	12
9.3	Autre prestation	12
9.4	Le sort du contrat en cas de décès du souscripteur	12

10 Les avances 13**11 La renonciation** 13**12 Les réclamations** 13

Présentation du contrat

Long-Cours Capitalisation est un contrat individuel de capitalisation, nominatif. Il est régi par le code des assurances et les dispositions fiscales et sociales en vigueur. Les éventuelles évolutions ultérieures de ces dispositions s'imposeront au présent contrat selon la réglementation à intervenir.

Ce contrat relève de la branche n° 24 "capitalisation" définie à l'article R 321-1 du code des assurances.

La souscription de ce contrat, comprend la note d'information, les présentes conditions générales et les conditions particulières.

1 L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la constitution d'une épargne, par des versements libres ou programmés, exprimée en euros et/ou en unités de compte correspondant aux supports tels que définis notamment dans la note d'information.

MMA Vie s'engage à ce que le souscripteur puisse disposer de l'épargne constituée en effectuant des rachats partiels ponctuels, des rachats partiels programmés ou un rachat total. D'autre part, le souscripteur peut demander que la totalité de l'épargne constituée soit transformée en annuités certaines.

Ce contrat étant à capital variable, le souscripteur supporte donc intégralement les risques de placement des sommes investies sur les supports autres que le support en euros. MMA Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2 Les intervenants au contrat

Le souscripteur :

C'est la personne physique qui souscrit le contrat et qui effectue les versements.

Il ne peut y avoir qu'un seul souscripteur.

MMA Vie : C'est la personne morale qui reçoit les versements et exécute les engagements prévus au titre du présent contrat.

3 Les obligations respectives des parties

3.1 Les formalités de souscription

Le souscripteur remplit et signe un bulletin de souscription ou signe les conditions particulières.

Dans le cadre de ce bulletin de souscription ou des conditions particulières et parmi les supports proposés par MMA Vie, le souscripteur précise celui (ou ceux) qu'il choisit. Les caractéristiques des supports proposés et la nature des fonds d'adossment sont précisées dans la note d'information. Si le souscripteur choisit plusieurs supports, il doit préciser la répartition du (des) premier(s) versement(s) entre ceux-ci.

Le premier versement doit être joint au bulletin de souscription ou aux conditions particulières.

3.2 L'information du souscripteur par MMA Vie

Le souscripteur reçoit un avis d'opération pour toute catégorie d'acte et notamment à l'occasion des versements et des arbitrages opérés sur le contrat.

Le souscripteur reçoit régulièrement une information sur la situation de son contrat. De plus, chaque début d'année, MMA Vie adresse au souscripteur une lettre d'information lui indiquant notamment le montant de l'épargne constituée et également des informations complémentaires sur la situation de son contrat, conformément à l'article L132-22 du Code des assurances.

Sur demande et sans frais, le souscripteur peut recevoir à tout moment un récapitulatif de son contrat.

4 La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat Long-Cours Capitalisation conclu entre MMA Vie et le souscripteur, prend effet à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve de l'encaissement par MMA Vie du premier versement effectué par le souscripteur.

Il est conclu pour une durée de 8 ans à compter de la date indiquée dans les conditions particulières. Au-delà de cette durée, le contrat est prorogé annuellement en l'absence d'opposition par écrit du souscripteur ou de MMA Vie 30 jours avant le terme du contrat.

Cependant, le rachat total et la conversion de l'épargne en annuités certaines mettent fin au contrat.

5 La présentation des supports

5.1 Généralités

Le présent contrat propose deux types de supports :

- Le support Sécurifrance qui est un support libellé en euros, adossé à l'actif général de MMA Vie et comportant un taux garanti annuel.
- Des supports libellés en unités de compte :
 - d'une part, des supports adossés à des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM),
 - d'autre part, un support adossé à la société anonyme immobilière SÉCURITÉ PIERRE INVESTISSEMENTS (société anonyme au capital de 146 520 870 euros - RCS Chartres B 378 454 128 - Siège social : 7, avenue Marcel Proust 28932 Chartres cedex 9).

Chaque support libellé en unités de compte est représentatif d'un couple risque/rentabilité matérialisé par des orientations financières décrites dans les prospectus simplifiés A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) des fonds d'adossement en O.P.C.V.M, remis au souscripteur lors de la souscription du contrat ou lors de l'introduction d'un nouveau support. Les prospectus simplifiés A.M.F des fonds d'adossement en O.P.C.V.M sont tenus à la disposition du souscripteur sur simple demande écrite.

La disponibilité du support Sécurité Pierre Investissements pouvant dépendre de l'offre immobilière, MMA Vie peut temporairement suspendre l'investissement sur ce support.

Tout versement ou arbitrage d'investissement sur le support Sécurité Pierre Investissements conduisant à un montant investi supérieur à 150 000 euros sera soumis à l'accord préalable de MMA Vie.

MMA Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5.2 La proposition de nouveaux supports

MMA Vie se réserve le droit de proposer ultérieurement, en plus des supports d'investissement cités ci-dessus, tout nouveau support de gestion financière, sans que cette adjonction puisse être considérée comme une modification substantielle ou une novation du présent contrat.

5.3 L'indisponibilité d'un support

MMA Vie peut être amenée à ne plus accepter de nouveaux investissements, sur l'un ou l'autre des supports, notamment dans le cas où le gestionnaire du fonds d'adossement considéré viendrait à le fermer à de nouvelles souscriptions. Dans ce cas, comme en cas de disparition de l'un des fonds d'adossement ou de modification substantielle de ses objectifs de gestion, une information préalable est adressée à chaque souscripteur.

De plus, pour les souscripteurs qui auraient déjà investi sur le support devenu indisponible, MMA Vie s'engage à substituer, sans frais, au support d'investissement concerné, un support d'orientation et de gestion financière équivalentes (dans ce cas le prospectus simplifié A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers) relatif à l'O.P.C.V.M sur lequel sera adossé le nouveau support est adressé à chaque souscripteur, lors de l'information préalable) ou à proposer un arbitrage sans frais vers les autres supports existants.

La Vie du Contrat

6 La valorisation des supports et de l'épargne

Tous les supports du contrat sont valorisés quotidiennement.

6.1 Les règles spécifiques au support "Sécurifrance"

6.1.1 Le taux garanti annuel

S'agissant du support Sécurifrance, l'épargne acquise évolue quotidiennement en fonction du taux garanti annuel fixé pour l'année qui ne peut être inférieur à 60 % du taux de rendement moyen des actifs de MMA Vie des deux derniers exercices.

6.1.2 La participation aux bénéfices

Le support Sécurifrance est adossé à l'actif général de MMA Vie. Cette dernière fait participer les souscripteurs aux bénéfices qu'elle réalise.

MMA Vie établit chaque année au 31 décembre, conformément au code des assurances, un compte de participation aux résultats. Le conseil d'administration de MMA Vie détermine globalement, à partir de ce compte, le montant de la participation aux bénéfices de l'année qui ne saurait être inférieur au minimum légal.

A partir de ce dernier montant, le conseil d'administration de MMA Vie fixe :

- le taux de rendement global qui est attribué à chaque contrat en cours au 31 décembre ;
- le montant qui est affecté à la provision pour participation aux bénéfices et qui sera distribué conformément aux règles édictées par le code des assurances.

6.2 Les règles spécifiques aux supports en unités de compte adossés à des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

S'agissant des supports en unités de compte, l'épargne présente évolue quotidiennement en fonction du nombre d'unités de compte et de leur valeur.

La valorisation quotidienne de l'unité de compte est réalisée sur la base de la valeur liquidative du fonds d'adossement connue la veille ou, à défaut, sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

6.3 Les règles spécifiques au support en unités de compte Sécurité Pierre Investissements

S'agissant du support Sécurité Pierre Investissements, l'épargne présente sur ce support est fonction du nombre d'unités de compte et de leur valeur.

La valeur de l'unité de compte correspond à la dernière valeur connue de l'action de la société anonyme Sécurité Pierre Investissements.

6.3.1 L'évaluation de l'actif immobilier et la valeur de l'action

La valeur de l'action retenue pour le présent support au premier jour de chaque trimestre civil, est fixée sur la base de l'évaluation de l'actif immobilier de la société anonyme Sécurité Pierre Investissements arrêtée à la fin de l'avant-dernier trimestre civil, dans les conditions qui suivent.

Les immeubles de la société anonyme Sécurité Pierre Investissements font l'objet d'une évaluation dès l'année suivant leur acquisition, par un expert dûment agréé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) et sont réévalués par cet expert au moins une fois tous les 5 ans.

Entre ces deux expertises, la valeur de chaque immeuble est actualisée trimestriellement par l'expert agréé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).

6.3.2 La participation aux bénéfices

La société anonyme Sécurité Pierre Investissements arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année. Une partie des bénéfices de cette société est mise en réserve afin d'être distribuée aux contrats qui comportent le présent support à la date du 31 mars suivant.

Pour chaque contrat qui comporte le présent support à la date du 31 mars, la participation aux bénéfices distribuée sous la forme d'unités de compte (ou de fraction d'unités de compte) supplémentaires est déterminée en tenant compte du nombre d'unités de compte correspondant aux sommes investies, aux rachats partiels, aux arbitrages partiels de désinvestissement et du temps de placement depuis le 31 mars de l'année précédente.

6.4 La valeur de rachat du contrat (ou l'épargne constituée)

Chaque jour, la valeur de rachat correspond à la somme de la contre-valeur en euros des unités de compte détenues et de l'épargne présente sur le support en euros.

6.5 Les frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque mois, en euros ou en unités de compte selon le type de support, au prorata de l'épargne présente sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est identique pour tous les supports proposés et est fixé à 0,90 %.

7 Les versements

Le souscripteur peut effectuer des versements libres et/ou programmés, c'est-à-dire réguliers dans leur montant et leur périodicité qui peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

7.1 Le versement à la souscription

7.1.1 Les modalités

La souscription du contrat est effectuée avec un versement initial d'un montant minimum de :

- 7 500 euros si le souscripteur choisit dès la souscription d'effectuer des versements libres.
- 3 800 euros si le souscripteur choisit dès la souscription d'effectuer des versements programmés et en respectant le montant minimum annuel tel que mentionné à l'article 7-3-1 ci-après.

La répartition type est définie comme étant la répartition des supports choisie pour le versement effectué lors de la souscription du contrat.

7.1.2 L'investissement

Le versement à la souscription au contrat est, net de frais sur versements, investi sur le support Monétaire. L'investissement sur ce support est effectué au plus tard le 4^e jour ouvré après l'encaissement des fonds par les services du siège de MMA Vie.

Le 30^e jour suivant la date d'effet du contrat, MMA Vie procède, sans frais, au transfert de la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte présentes sur le support Monétaire, vers le (les) support(s) choisi(s) lors de la souscription et précisé(s) dans les conditions particulières ou en fonction de la dernière répartition type en vigueur. Ce transfert s'opère en deux étapes :

- le désinvestissement du support Monétaire est effectué le 2^e jour ouvré qui suit le 30^e jour si ce dernier est un jour ouvré, sinon il est reporté d'un jour ouvré ;
- le réinvestissement sur le (les) support(s) choisi(s) est effectué le 2^e jour ouvré suivant le désinvestissement.

7.2 Les versements libres

7.2.1 Les modalités

À tout moment le souscripteur peut choisir d'effectuer des versements libres d'un montant minimum de 1 000 euros.

À l'occasion de chaque nouveau versement et si la répartition choisie par le souscripteur est différente de celle initialement prévue, il peut demander à ce que cette dernière répartition soit retenue pour les versements ultérieurs et devienne la nouvelle répartition type.

Sans précision de la part du souscripteur, le(s) versement(s) libre(s) est (sont) réparti(s) entre les supports selon la dernière répartition type en vigueur.

En cas d'incertitude dans l'interprétation ou d'erreur dans la répartition entre les différents supports demandée par le souscripteur, le versement sera investi sur le support Monétaire jusqu'à communication à MMA Vie des informations nécessaires au traitement de sa demande sous la forme d'un document écrit, daté et signé par le souscripteur.

7.2.2 L'investissement

Les versements libres effectués pendant le délai de renonciation suivent les mêmes règles d'investissement que le versement à la souscription.

Les versements libres effectués après l'expiration du délai de renonciation sont, nets de frais sur versements, investis le 4^e jour ouvré après l'encaissement des fonds par les services du siège de MMA Vie en fonction de la répartition choisie par le souscripteur ou à défaut en fonction de la dernière répartition type.

7.3 Les versements programmés

7.3.1 Les modalités

À tout moment le souscripteur peut choisir de mettre en place des versements programmés d'un montant minimum de 1 800 euros par an. Dans ce cas, les versements programmés ne seront mis en place qu'à l'issue du délai de renonciation. Passé ce délai, si la demande de mise en place des versements programmés est reçue par MMA Vie avant le 20 du mois, elle sera prise en compte pour le mois suivant. Dans le cas contraire, elle sera prise en compte pour le 2^e mois qui suit.

Le montant annuel des versements programmés, leur répartition sur un ou plusieurs supports, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et la date de leur premier prélèvement seront précisés :

- dans les conditions particulières si le choix est fait dès la souscription,
- par avenant si le choix est fait au cours de la vie du contrat.

À tout moment le souscripteur peut modifier les modalités des versements programmés ou mettre fin aux versements programmés. Dans ce cas, si la demande du souscripteur est enregistrée par MMA Vie avant le 20 du mois précédant le prélèvement, celle-ci sera prise en compte pour ce prélèvement. Dans le cas contraire, elle sera prise en compte lors du prélèvement suivant.

Le paiement des versements programmés se fait obligatoirement par prélèvement automatique.

La répartition appliquée aux versements programmés est la répartition retenue lors de leur mise en place ou lors de la dernière demande de modification. En cas d'incertitude dans l'interprétation ou d'erreur dans la répartition entre les différents supports, lors d'une demande de modification par le souscripteur, les versements programmés seront investis selon la répartition en cours, jusqu'à communication à MMA Vie des informations nécessaires au traitement de sa demande sous la forme d'un document écrit, daté et signé par le souscripteur.

7.3.2 L'investissement

Les versements programmés sont prélevés le 6 du mois et le montant du prélèvement est investi, net de frais sur versements, le 2^e jour ouvré suivant le 6 du mois si ce dernier jour est ouvré ; sinon l'investissement est reporté d'autant de jours que de jours non ouvrés.

7.4 Les frais sur versements

Chaque versement supporte des frais au taux maximum de 4,95 %. Ceux-ci sont prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports choisis.

8 L'arbitrage

Il s'agit de la faculté, donnée à tout moment au souscripteur, à l'issue du délai de renonciation, de désinvestir partiellement ou totalement un (ou plusieurs) support(s) pour réinvestir sur un (ou plusieurs) autre(s) support(s) du présent contrat.

8.1 Les arbitrages ponctuels

8.1.1 Les modalités

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée par le souscripteur, adressée à MMA Vie. Celle-ci doit comporter les précisions suivantes :

- le montant ou le pourcentage de l'épargne constituée à désinvestir du support Sécurifrance ;
- le nombre d'unités de compte ou le pourcentage de l'épargne à désinvestir des autres supports ;
- la répartition souhaitée en pourcentage du réinvestissement sur les différents supports choisis.

Toutefois dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, MMA Vie procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée sur la base de la dernière valorisation connue.

Toute demande d'arbitrage ne spécifiant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement ne pourra être effectuée qu'après communication à MMA Vie des éléments manquants sous la forme d'un document écrit, daté et signé par le souscripteur.

Les arbitrages du support Sécurifrance vers les autres supports sont limités à un par année civile. Les arbitrages des supports autres que Sécurifrance sont libres.

8.1.2 Le désinvestissement et le réinvestissement

Le désinvestissement est effectué au plus tard le 4^e jour ouvré après la réception de la demande d'arbitrage par les services du siège de MMA Vie.

Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

8.1.3 Les frais

L'arbitrage du support Monétaire vers un ou plusieurs autres supports ne supporte aucuns frais.

Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,80 % des sommes transférées avec un minimum de 20 euros et un maximum de 150 euros.

Ces frais sont prélevés au moment du désinvestissement.

8.2 Les options d'arbitrages programmés

Ce contrat propose cinq options d'arbitrages programmés à savoir : le rééquilibrage automatique, la dynamisation progressive, la dynamisation du rendement du support Sécurifrance, la sécurisation des plus-values et l'arrêt des moins-values.

Ces options peuvent être choisies indépendamment à tout moment par le souscripteur et ne prennent effet au plus tôt qu'à l'issue du délai de renonciation.

8.2.1 Le rééquilibrage automatique

Cette option consiste à rétablir deux fois par an la répartition de l'épargne selon une allocation d'actifs choisie par le souscripteur parmi les suivantes :

- support Sécurifrance : 90 % - support Profil Audace : 10 %,
- support Sécurifrance : 80 % - support Profil Audace : 20 %,
- support Sécurifrance : 70 % - support Profil Audace : 30 %,
- support Sécurifrance : 50 % - support Profil Audace : 50 %,
- support Sécurifrance : 30 % - support Profil Audace : 70 %,
- support Sécurifrance : 20 % - support Profil Audace : 80 %,
- support Sécurifrance : 10 % - support Profil Audace : 90 %.

Ce rééquilibrage est effectué deux fois par an, les 15 mars et 15 septembre, en arbitrant une partie du support qui a le plus progressé ou le moins régressé vers l'autre support. Pour cela, la somme à transférer doit être au minimum égale à 1 500 euros. Le désinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré qui suit le 15 mars (ou le 15 septembre) si ce dernier est un jour ouvré, sinon il est reporté d'un jour ouvré. Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

Le rééquilibrage automatique entre le support Sécurifrance et le support Profil Audace peut être choisi même si le souscripteur a investi sur d'autres supports. Dans ce cas, le rééquilibrage ne concernera que les sommes investies sur le support Sécurifrance et le support Profil Audace.

Le souscripteur qui a opté pour cette formule peut à tout moment en demander l'arrêt ou choisir une autre allocation d'actifs parmi celles proposées ci-dessus. Pour cela, sa demande doit parvenir à MMA Vie au plus tard à la date du 1^{er} mars (ou du 1^{er} septembre) afin d'être prise en compte pour l'échéance du 15 mars (ou du 15 septembre).

Tout autre mouvement sur d'autres supports ou sur les supports concernés, comme les versements, les rachats partiels ou les arbitrages partiels, ne remet pas en cause cette option de rééquilibrage automatique.

En cas de désinvestissement total du support Sécurifrance ou du support Profil Audace, l'option choisie par le souscripteur prend fin automatiquement.

Les frais d'arbitrage sont du même montant que ceux prélevés pour les arbitrages ponctuels et précisés à l'article 8.1.3 ci-contre. Ces frais sont prélevés au moment du désinvestissement.

Cette option n'est pas cumulable avec les options d'arbitrages programmés "Sécurisation des plus-values" et "Arrêt des moins-values".

8.2.2 La dynamisation progressive

La dynamisation progressive permet au souscripteur de lisser son investissement sur un support offensif en transférant progressivement, une somme du support Monétaire vers le support Profil Audace. Lors de la demande de mise en oeuvre de cette option d'arbitrage, le souscripteur détermine le montant qui devra être transféré chaque mois, avec un minimum de 500 euros.

Toute demande relative à la mise en place, la modification ou l'arrêt de l'option de dynamisation progressive doit parvenir à MMA Vie avant le 1^{er} jour du mois pour être prise en compte pour ce mois. Dans le cas contraire, la demande sera prise en compte pour le mois suivant.

Cet arbitrage est renouvelé chaque mois jusqu'à ce que la totalité des unités de compte détenues sur le support Monétaire soit transférée vers le support Profil Audace. Le désinvestissement est effectué le 7^e jour ouvré du mois. Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

En cas de désinvestissement total du support Monétaire, l'option prend fin automatiquement.

Des frais de 40 euros sont prélevés lors de la mise en place de l'option.

8.2.3 La dynamisation du rendement du support Sécurifrance

Cette option consiste à arbitrer chaque année vers un ou plusieurs supports en unités de compte (à l'exception du support monétaire), le montant du rendement, net de frais de gestion, servi sur le support Sécurifrance (voir article "La valorisation des supports et de l'épargne" page 5) au 31 décembre de l'année.

Le désinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré qui suit le 15 janvier de l'année suivante, si ce dernier est un jour ouvré, sinon il est reporté d'un jour ouvré. Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

Lors du choix de cette option, le souscripteur détermine la répartition entre les différents supports en unités de compte choisis (à l'exception du support monétaire). Cette répartition peut être modifiée en cours de contrat.

Toute demande relative à la mise en place, la modification ou l'arrêt de l'option de dynamisation du rendement du support Sécurifrance doit parvenir à MMA Vie avant le 15 décembre pour être prise en compte le 15 janvier suivant.

En cas de désinvestissement total du support Sécurifrance, l'option choisie par le souscripteur prend fin automatiquement.

Frais : néant.

8.2.4 La sécurisation des plus-values

Cette option permet de sécuriser les plus-values constatées sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support Monétaire), en les arbitrant sur le support Sécurifrance. Pour ce faire, le souscripteur détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 10, 15, 20, 25 ou 30 % de plus-values par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

Le souscripteur peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La valeur de référence pour chacun des supports est la valeur de rachat du support à la date d'enregistrement de l'option par MMA Vie et au plus tôt au jour d'investissement sur le support à l'issue du délai de renonciation. Elle est recalculée dès lors qu'un investissement ou un désinvestissement est effectué sur le support.

MMA Vie contrôle, à chaque date de valorisation du(des) support(s) en unités de compte choisi(s), le pourcentage de plus-values sur chacun d'eux. Si le seuil déterminé par le souscripteur est atteint, MMA Vie procède au déclenchement de l'arbitrage.

Le désinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré qui suit la date de déclenchement de l'arbitrage, si ce jour est un jour ouvré, sinon il est reporté d'un jour ouvré. Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

Toute demande relative à la mise en place, la modification ou l'arrêt de l'option "Sécurisation des plus-values" prend effet au plus tard le 5^e jour ouvré après la réception de la demande par MMA Vie.

L'option de sécurisation des plus-values ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés sont en cours. Cette option n'est pas cumulable avec l'option "Rééquilibrage automatique".

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,80 % des sommes transférées avec un maximum de 150 euros.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, du souscripteur et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

8.2.5 L'arrêt des moins-values

Cette option permet de stopper les moins-values en cours en arbitrant la totalité de la valeur d'un ou plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support monétaire) vers le support Sécurifrance. Pour ce faire, le souscripteur détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 5, 10, 15 ou 20 % de moins-values par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

Le souscripteur peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La valeur de référence pour chacun des supports est la valeur de rachat du support à la date d'enregistrement de l'option par MMA Vie et au plus tôt au jour d'investissement sur le support à l'issue du délai de renonciation. Elle est recalculée à chaque date de valorisation du support. Si le support a enregistré une plus-value à la date de valorisation, la valeur de rachat du support à cette date devient la nouvelle valeur de référence. Ainsi, en cas de moins-value, l'arbitrage est déclenché sur la base de la plus haute valeur de référence atteinte par le support depuis la mise en place de l'option.

MMA Vie contrôle, à chaque date de valorisation du(des) support(s) en unités de compte choisi(s), le pourcentage de moins-values sur chacun d'eux. Si le seuil déterminé par le souscripteur est atteint, MMA Vie procède au déclenchement de l'arbitrage total du support.

Le désinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré qui suit la date de déclenchement de l'arbitrage, si ce jour est un jour ouvré, sinon il est reporté d'un jour ouvré. Le réinvestissement est effectué le 2^e jour ouvré après le désinvestissement.

Toute demande relative à la mise en place, la modification ou l'arrêt de l'option "Arrêt des moins-values" prend effet au plus tard le 5^e jour ouvré après la réception de la demande par MMA Vie.

L'option "Arrêt des moins-values" ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés sont en cours.

Cette option n'est pas cumulable avec l'option "Rééquilibrage automatique".

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,80 % des sommes transférées avec un maximum de 150 euros.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, du souscripteur et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

9 La disponibilité de l'épargne

Le souscripteur peut à tout moment demander par écrit le paiement de tout ou partie de la valeur de rachat.

9.1 Les rachats partiels

9.1.1 Les modalités

9.1.1.1 Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut à tout moment demander le paiement d'une partie de la valeur de rachat.

Le montant minimum de chaque rachat partiel doit être de 1 000 euros.

La valeur de rachat après le rachat partiel doit être au minimum de 1 000 euros. A défaut, il est procédé au rachat total du contrat.

En cas de rachat partiel, le souscripteur doit indiquer dans sa demande les supports sur lesquels il veut effectuer le rachat. Pour chaque support concerné, il doit préciser :

- le montant ou le pourcentage de l'épargne à désinvestir du support Sécurifrance ;
- le nombre d'unités de compte, ou le pourcentage de l'épargne à désinvestir des autres supports ;

Toutefois dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, MMA Vie procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée sur la base de la dernière valorisation connue.

A défaut d'indication de la répartition du rachat entre les différents supports et/ou du nombre d'unités de compte rachetées, MMA Vie opère le rachat en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue et au prorata de l'épargne présente sur les différents supports.

Les fonds sont désinvestis du ou des supports, au plus tard, le 5^e jour ouvré après la réception par les services du siège de MMA Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de la demande précisées à l'article 9.1.2 ci-après.

Après le désinvestissement, MMA Vie procède au paiement de la prestation au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des pièces nécessaires au traitement de la demande.

Les rachats partiels n'entraînent aucuns frais ni pénalités de la part de MMA Vie.

9.1.1.2 Les rachats partiels programmés

Le souscripteur peut à tout moment demander la mise en place de rachats programmés selon l'une des deux options suivantes :

- rachats programmés effectués sur l'ensemble des supports (proportionnellement à l'épargne présente sur chaque support).
- rachats programmés effectués sur Sécurifrance uniquement. Si la valeur du support Sécurifrance n'est plus suffisante pour permettre le rachat, celui-ci s'effectuera proportionnellement sur tous les supports.

Toute demande relative à la mise en place, la modification ou l'arrêt des rachats partiels programmés doit parvenir à MMA Vie avant le 15 du mois pour être prise en compte pour le mois en cours. Dans le cas contraire, la demande sera prise en compte pour le mois suivant.

Le montant de chaque rachat programmé ne peut être inférieur à 1000 euros. L'épargne constituée après chaque rachat partiel programmé doit être de 1 000 euros.

Les fonds sont désinvestis du ou des supports le 14^e jour ouvré du mois concerné.

La périodicité des rachats programmés est au choix du souscripteur : selon la périodicité civile suivante : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les rachats programmés sont soumis à des frais de 40 euros prélevés lors du premier rachat.

Les rachats partiels programmés sont impossibles si des avances sont en cours.

Si des rachats partiels programmés sont en cours, les options d'arbitrages programmés "Sécurisation des plus-values" et "Arrêt des moins-values" ne peuvent pas être souscrites.

9.1.2 Les pièces à fournir

Pour le(s) rachat(s) partiel(s), le souscripteur fournit à MMA Vie :

- une demande datée et signée indiquant notamment le numéro du contrat, le montant du rachat partiel souhaité, la répartition du rachat entre les supports, en tenant compte des conditions définies à l'article 9.1.1 ci-avant ;
- l'indication de la périodicité civile choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) dans le cas de rachats partiels programmés ;
- l'indication du choix fiscal pour le souscripteur (intégration de la plus-value dans la déclaration des revenus ou prélèvement libératoire) ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par MMA Vie.

9.2 Le rachat total

9.2.1 Les modalités

Le souscripteur peut à tout moment demander le paiement de la totalité de la valeur de rachat.

La prestation versée au souscripteur est minorée, le cas échéant, des avances et intérêts sur avances en cours non régularisés.

Le rachat total n'entraîne aucuns frais ni pénalités de la part de MMA Vie.

Les fonds sont désinvestis du ou des supports au plus tard le 5^e jour ouvré après la réception par les services du siège de MMA Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de la demande précisées à l'article 9.2.2 ci-après.

Après le désinvestissement, MMA Vie procède au paiement de la prestation au plus tard dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des pièces nécessaires au traitement de la demande.

9.2.2 Les pièces à fournir

Pour un rachat total, le souscripteur fournit à MMA Vie :

- l'original des conditions particulières ;
- une demande signée indiquant le numéro de son contrat ;
- l'indication du choix fiscal pour le souscripteur (intégration de la plus-value dans la déclaration des revenus ou prélèvement libératoire) ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par MMA Vie.

9.3 Autre prestation

Le souscripteur peut demander que la totalité de l'épargne constituée soit transformée en annuités certaines. Cette transformation se fait aux conditions en vigueur au jour de la demande. Ces conditions sont communiquées sur simple demande.

9.4 Le sort du contrat en cas de décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation fait partie de la succession de celui-ci.

La valeur de rachat du contrat de capitalisation, calculée au plus tard le 5^e jour ouvré après la réception par les services du siège de MMA Vie de l'acte de décès, doit être incluse dans l'assiette des droits de succession et intégrée dans la déclaration détaillée prévue par le Code Général des Impôts.

Le cas échéant, les avances et intérêts sur avances sont déduits par MMA Vie de la valeur de rachat du contrat de capitalisation.

10 Les avances

En cas de besoin momentané d'argent, le souscripteur peut bénéficier d'une avance, aux conditions en vigueur disponibles sur simple demande. L'avance ne diminue pas l'épargne présente sur chacun des supports qui continue d'être valorisée.

Le montant de chaque avance ne peut être inférieur à 1 000 euros. Le montant cumulé des avances consenties (principal et intérêts) est au maximum de 60 % des versements effectués nets des éventuels versements ou parties de versements remboursés ou annulés ou de 60 % de la valeur de rachat si ce montant est inférieur.

Les avances et remboursements d'avances se font uniquement en euros et non en unités de compte.

En cas de rachat total, le montant versé au souscripteur est, le cas échéant, minoré des avances et intérêts sur avance en cours non régularisés.

En cas de conversion (ou transformation) de la totalité de l'épargne constituée en annuités certaines, les avances et intérêts sur avances en cours non régularisés sont déduits du montant de l'épargne à convertir.

En cas de décès du souscripteur, l'avance et les intérêts sur avances sont déduits par MMA Vie de la valeur de rachat du contrat de capitalisation.

Les avances sont impossibles si des rachats partiels programmés sont en cours.

11 La renonciation

Le souscripteur bénéficie d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à MMA Vie 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Le modèle de lettre de renonciation figure dans la note d'information. Le souscripteur sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception par MMA Vie de la lettre recommandée.

Le délai accordé au souscripteur pour exercer son droit à renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

12 Les réclamations

➤ Clause de médiation :

En cas de difficultés, le souscripteur peut consulter :

- en priorité son interlocuteur habituel,

- à défaut, le service Réclamations Clients MMA

MMA Vie 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Si le différend persiste, que le souscripteur est un particulier et qu'il n'a pas déjà choisi la voie judiciaire, il peut faire appel à un médiateur indépendant. Il lui appartient alors de prendre contact avec :

Monsieur le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 PARIS CEDEX 09

Ce dernier est tenu de rendre un avis motivé dans les trois mois de sa saisine. A la différence d'un jugement, l'avis du médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. Le souscripteur n'est pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement, ainsi que MMA Vie de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

➤ L'autorité de contrôle de MMA Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

MMA Vie
Société anonyme au capital de 141 912 800 € - RCS Le Mans 440 042 174
Siège social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9
Entreprise Régie par le Code des Assurances